



D.R.I.R.E.
d'Ile de France
Groupe de subdivisions de Seine-et-Marne

- 7 DEC. 2005

29/11/05

PREFECTURE DE SEINE-ET-MARNE

**DIRECTION DES ACTIONS INTERMINISTERIELLES
ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE**

Bureau de l'Environnement et des
Politiques de Développement Durable

Arrêté préfectoral n° 05 DAID IC 076
imposant des mesures complémentaires à la
société Capoulade sise à Isles les Meldeuses.

Le préfet de Seine-et-Marne,
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code de l'Environnement, Livre V, Titre 1er relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement,

Vu le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié,

Vu l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 modifié relatif aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets non dangereux et aux installations d'incinération de déchets d'activité de soins à risques infectieux,

Vu la circulaire ministérielle n° 050392 du 05 avril 2005 relative à l'acceptation de déchets provenant d'usines d'incinération à l'arrêt dans les installations de traitement de déchets,

Vu l'arrêté préfectoral n° 04 DAI 2 IC 028 du 21 janvier 2004 autorisant la société CAPOULADE à poursuivre l'exploitation de l'installation de stockage de déchets ménagers et assimilés située sur le territoire des communes d'Isles les Meldeuses et de Tancrou,

Vu l'arrêté préfectoral n° 04 DAI 2 IC 342 du 18 novembre 2004 imposant à la société CAPOULADE des prescriptions complémentaires pour l'exploitation d'une installation de traitement des lixiviats par osmose inverse,

Vu la demande en date du 20 septembre 2005 de la société CAPOULADE sollicitant l'autorisation de pouvoir augmenter temporairement la capacité annuelle maximale de l'installation de stockage de déchets ménagers et assimilés susvisée,

Vu le rapport n° E/2005.1583 du 29 septembre 2005 du directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement d'Ile de France,

.../...

Vu l'avis favorable formulé par le conseil départemental d'hygiène dans sa séance du 14 novembre 2005,

Vu le projet d'arrêté notifié le 17 novembre 2005 à l'exploitant,

Vu la lettre de la société CAPOULADE en date du 17 novembre 2005 indiquant qu'elle n'a pas d'observations à formuler sur ce projet d'arrêté,

Considérant, au regard des intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement, que l'augmentation durant trois années de la capacité annuelle maximale de l'installation de stockage de déchets ménagers et assimilés n'est pas de nature à aggraver les nuisances et dangers présentés par cette installation,

Considérant que cette augmentation n'est pas de nature à obérer sensiblement les capacités à long terme de l'installation de stockage de déchets ménagers et assimilés,

Considérant que l'ensemble des équipements du site d'Isles les Meldeuses (ponts-bascules, engins de transport et de compactage des déchets, installations de captage et de traitement du biogaz et des lixiviats, etc) est de nature à pouvoir réceptionner, traiter et stocker convenablement cet apport supplémentaires de déchets,

Considérant que l'arrêt temporaire de l'acheminement des mâchefers en provenance de l'usine d'incinération de déchets non dangereux d'Issy les Moulineaux à destination du Centre de Traitement et de Valorisation de Mâchefers (CTVM) situé au sein de la décharge d'Isles les Meldeuses et exploité par la société TIRU est de nature à compenser en 2006 et 2007 l'augmentation du trafic routier due à l'apport supplémentaire de déchets,

Considérant la nécessité d'assurer le traitement et l'élimination des déchets ménagers de la Région parisienne dans des conditions compatibles avec les dispositions fixées aux articles L.541-1 et suivants du Code de l'environnement, compte tenu de l'arrêt momentané de certaines usines d'incinération de déchets non dangereux implantées en Ile de France,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

A R R E T E

....

ARRETE :

Article 1^{er} – Autorisation

La Société des Sablières CAPOULADE, dont le siège social est à Isles-les-Meldeuses – 77440 – LIZY-SUR-OURCQ, est autorisée à augmenter, jusqu'au 31 décembre 2007, la capacité annuelle maximale de l'installation de stockage de déchets ménagers et assimilés située sur le territoire des communes d'Isles-les-Meldeuses et de Tancrou, sous réserve du respect des dispositions de l'arrêté préfectoral n° 04 DAI 2 IC 028 du 21 janvier 2004 complété le 18 novembre et selon les dispositions de l'article 2 du présent arrêté.

Au delà du 31 décembre 2007, les dispositions initiales des articles 1.2 et 10.2 de l'arrêté préfectoral du 21 janvier 2004 précité sont à nouveau applicables.

Article 2 – Quantités de déchets admissibles

La capacité annuelle maximale de l'installation de stockage de déchets ménagers et assimilés figurant aux articles 1.2 et 10.2 de l'arrêté préfectoral du 21 janvier 2004 susvisé est remplacée jusqu'au 31 décembre 2007 par les dispositions suivantes :

- capacité annuelle maximale pour l'année 2005 : 260 000 tonnes de déchets admissibles,
- capacité annuelle maximale pour les années 2006 et 2007 : 285 000 tonnes de déchets admissibles.

Article 3 – Implantation, topométrie et volumétrie de l'installation de stockage

Les dispositions de l'article 10.1 de l'arrêté préfectoral du 21 janvier 2004 susvisé sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

«

10.1. – Implantation, topométrie et volumétrie de l'installation de stockage de déchets ménagers et assimilés

L'installation de stockage de déchets ménagers et assimilés est située sur le territoire des communes de :

- Isles-les-Meldeuses aux lieux-dits « La Payelle, Chemin d'Anière, Chemin de Mary, La Talmouse, Robin Marion, Les Pièces Monet, La Sablionnière »,
- Tancrou au lieu-dit « Asnières ».

La définition topographique des casiers de stockage des déchets est celle précisée sur les plans du géomètre-expert qui ont été joints au dossier du 13 janvier 1999 modifié le 20 septembre 2005 visé à l'article 3.1 du présent arrêté.

Un casier est une subdivision de la zone à exploiter, hydrauliquement indépendante et délimitée par une digue périphérique stable et étanche. Les volumes de stockage des différents casiers, ainsi que

leurs durées d'exploitation prévisionnelles, calculées sur la base d'un apport journalier moyen de 770 tonnes de déchets, sont consignés dans le tableau suivant :

Zone d'exploitation	Superficie	Volume de stockage	Durée prévisionnelle d'exploitation
Casier n° 2	8 ha 96 a	1 050 000 m ³	1997 à 2002
Casier n° 3	9 ha 84 a	4 400 000 m ³	2002 à 2017
Casier n° 4	4 ha 40 a	620 000 m ³	2017 à 2020

»

Article 4 : NOTIFICATION

Le présent arrêté sera notifié au bénéficiaire par lettre recommandée avec avis de réception.

Article 5 : INFORMATION DES TIERS (article 21 du décret du 21 septembre 1977)

Une copie de l'arrêté est déposée en mairie et peut y être consultée. Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, est affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins du maire.

Le même extrait est affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Une ampliation de l'arrêté est adressée à chaque conseil municipal ayant été consulté.

Un avis est inséré par les soins du Préfet et au frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tous le département.

Article 6 :Delais et voies de recours(article L 514.6 du Code de l'Environnement)

La présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif uniquement (tribunal administratif de Melun-43 rue du Général de Gaulle 77000 MELUN):

par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés;

par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article 1er, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

.../...

(Loi n° 76 1285 du 31 décembre 1976, article 69 VI)"le permis de construire et l'acte de vente, à des tiers, de biens fonciers et immobiliers doivent, le cas échéant, mentionner explicitement les servitudes afférentes instituées en application de l'article L421 8 du code de l'urbanisme."

Melun, le 29 novembre 2005

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général de la Préfecture

Signé : Francis VUIBERT

DESTINATAIRES D'UNE AMPLIATION :

le demandeur
le Sous-Préfet de Meaux,
le maire de Isles les Meldeuses,
le directeur départemental de l'équipement,
le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
le directeur départemental du travail et de l'emploi, Inspecteur du travail
le directeur départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
SIDPC,
le directeur de l'Agence de l'Eau Seine Normandie,
• Le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement d'Ile de France à Paris,
• • le chef de groupe de subdivisions de la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement d'Ile-de-France - Savigny

POUR AMPLIATION

Pour le Préfet et par délégation
Le Chef de Bureau



Catherine BONNEAU